

INSTRUCTION GÉNÉRALE

C-15

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACCEPTATION DU PROSPECTUS DES FONDATIONS DE BOURSES UNIVERSITAIRES

La vente de contrats ou plans communément appelés "**plans de bourses universitaires**" doit satisfaire aux conditions suivantes avant que le prospectus ne puisse être jugé acceptable par l'administrateur (la Commission) :

1. Une distinction très nette doit être faite entre la "**fondation**" (qui est décrite comme un organisme sans but lucratif) et le distributeur des plans (l'agence de distribution enregistrée qui vend les plans et en contrepartie, reçoit une commission que l'on nomme généralement "**frais d'adhésion**") de manière à ne pas induire le public à croire erronément qu'il n'y a pas de frais de vente ou d'autres commissions.

2. Les distributeurs et les vendeurs de plans de bourses universitaires doivent être enregistrés conformément aux lois provinciales. La désignation des vendeurs au moyen d'expressions telles que "**conseillers en éducation**", "**conseillers des bourses**", "**enrolment counsellors**", est considérée comme étant de nature à tromper le public et ne devrait pas être utilisée.

3. Les dépôts de souscripteurs doivent être versés auprès d'une institution inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Lorsqu'on n'accorde pas à un compte de souscripteur la protection de l'assurance de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société de l'assurance-dépôt du Canada, l'administrateur du fonds doit s'assurer que tel compte de souscripteur est détenu comme actif sous administration entre les mains des dépositaires.

4. L'administrateur du fonds, qui est généralement la "**fondation**", doit obtenir le meilleur taux possible d'intérêt sur les dépôts, et les intérêts payés sur le capital des souscripteurs doivent être transférés dans un fonds en fiducie dont la garde est confiée à une compagnie de fiducie dûment enregistrée, lequel, à son tour, sera administré pour le compte des bénéficiaires de plans. Tout en obtenant le meilleur taux possible, l'administrateur du fonds peut, lorsque cette pratique ne

vient pas à l'encontre de la convention de bourse, faire en sorte que les dépôts des souscripteurs soient placés dans des prêts hypothécaires pourvu que de tels prêts hypothécaires soient :

a) des prêts en première hypothèque sur des immeubles résidentiels de 8 logements ou moins et d'une maturité n'excédant pas 5 ans;

[NDLR Veuillez vous référer au texte anglais suivant :]

(a) first mortgages on residential properties of 8 units or less located in Canada and having a maturity not exceeding 5 years, provided that first mortgages may be on residential properties of more than 8 units when the following conditions are met:

(i) the scholarship plans under administration have total net assets of at least \$50,000,000;

(ii) the mortgages are insured under the National Housing Act (Canada) or any similar provincial statute or are insured by an insurance company registered or licensed under the Canadian and British Insurance Companies Act (Canada), the Foreign Insurance Companies Act (Canada), or any similar statute of a Canadian province or territory; and

(iii) not more than 20 percent of the funds from sources described in 4(h)(i) and 4(h)(ii) below are invested in such mortgages on residential properties of more than 8 units;

[Fin du texte anglais]

b) au plus égal à 75 % de la juste valeur au marché de l'immeuble hypothéqué, sauf lorsque

i) une telle hypothèque est assurée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou de toute loi similaire d'une province, ou

ii) l'excédent au-dessus de 75 % de la valeur est assuré par une compagnie d'assurance autorisée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada), de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères (Canada) ou des lois sur l'assurance ou autres lois similaires d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) acquis d'une institution prêteuse avec laquelle le fonds, l'administrateur du

fonds, le(s) fiduciaire(s) et le distributeur du fonds transigent à distance;

d) achetés et vendus à leur juste valeur marchande, c'est-à-dire à un montant en capital qui produit au moins le rendement qui prévaut lors de la vente, par les principaux prêteurs hypothécaires dans des conditions semblables, d'hypothèques administrées comparables;

e) entièrement capitalisés, administrés et non en souffrance à la date de l'acquisition;

f) sur une propriété dans laquelle :

i) l'administrateur, le fiduciaire ou le distributeur du fonds ou quelque officier supérieur ou administrateur de ceux-ci, ou

ii) toute personne ou compagnie qui détient un nombre important de valeurs mobilières émises par l'administrateur, un fiduciaire ou le distributeur du fonds, ou

iii) tout associé ou personne affiliée aux personnes ou aux institutions mentionnées aux sous-paragraphes i) et ii),

n'a pas un intérêt en tant que créancier hypothécaire, ou en tant qu'associé d'un créancier hypothécaire;

g) limités, quant au montant, à 75 000 \$ par prêt hypothécaire;

[NDLR Veuillez vous référer au texte anglais suivant :]

(g) limited in amount, in respect of any one mortgage, to \$75,000 for funds having less than \$5,000,000 in net assets; and to the lesser of \$500,000 or 2.5 per cent of its net assets where they exceed \$5,000,000 but are less than \$50,000,000; and to the amount not exceeding 1.0 percent of its net assets for funds having \$50,000,000 or more in net assets, and for the purpose of this paragraph, a series of mortgages on one condominium development shall be considered as one mortgage;

[Fin du texte anglais]

h) restreints, quant au total, à un montant n'excédant pas 75 %

i) des fonds provenant de nouveaux contrats vendus à des souscripteurs

conformément à un prospectus divulguant les dispositions d'investissement en hypothèques et accepté par l'Administrateur, et

ii) des fonds détenus au nom des souscripteurs qui, suite à la réception d'une circulaire d'information préalablement soumise et acceptée par l'Administrateur, ont convenu par écrit de permettre que leurs conventions de bourse soient incluses dans les dispositions d'investissement en hypothèques;

i) sur des immeubles ayant fait l'objet d'une évaluation par un évaluateur qualifié tel une banque, une compagnie de fiducie, de prêts ou d'assurance, ou toute autre personne ou compagnie qui procède à des évaluations et dont l'avis est utilisé en rapport avec des activités de prêts ou d'administration de prêts, et qui, dans l'opinion de la compagnie de gérance ou du fiduciaire d'un fonds spécifique, est suffisamment qualifiée pour effectuer de telles évaluations;

j) sur des propriétés qui ne sont pas des terrains vierges ou non développés.

5. Le dépositaire doit tenir une comptabilité qui lui permette de déterminer le montant total des dépôts de chaque souscripteur, les retenues faites sur de tels dépôts et le montant des intérêts produits par les dépôts de chaque souscripteur.

6. Les fonds en fiducie doivent être administrés aux termes d'un acte ou contrat de fiducie selon les détails qui en sont donnés au prospectus, et qui doit comprendre une clause en vertu de laquelle une compagnie de fiducie dûment enregistrée consent à agir au lieu et place de la fondation advenant le refus ou l'incapacité d'agir de cette dernière.

7. Les frais d'adhésion, y compris la commission du distributeur et du vendeur, ne doivent pas excéder 200 \$ par plan. Le premier 100 \$ versé pourra servir en entier au paiement des frais d'adhésion, et le solde pourra être pris à raison d'au plus 50 % de chacune des contributions ultérieures.

8. À même ces frais, des fonds suffisants doivent être mis de côté, en fiducie, pour défrayer les coûts d'administration futurs des fiducies établies en vertu de l'article 6. Ces fonds ne doivent être utilisés ni directement, ni indirectement pour aucune autre fin. Les frais de distribution doivent être supportés entièrement par l'agence de distribution. Toute ristourne ou somme additionnelle autrement payée par le dépositaire en contribuant au paiement des frais d'administration des fonds doit être gardée en fiducie à cette seule fin par la **'fondation'** et ne doit être déboursée ni directement, ni indirectement pour aucune autre fin.

9. Les conventions de bourses doivent accorder au souscripteur le droit de se retirer du plan sans frais dans les 60 jours de la signature du contrat.

10. Dans le cas d'un souscripteur qui désire se retirer du plan après 60 jours de la date de la signature du contrat, le souscripteur ne sera pas tenu de verser de montant additionnel pour payer les frais d'adhésion, mais il pourrait perdre la totalité des frais d'adhésion payés à ce jour.

11. Il est considéré contraire à l'intérêt public d'accepter l'enregistrement de plans de bourses universitaires qui prévoient le forfait complet du capital et des intérêts accumulés en cas d'abandon avant l'échéance.

Il en est de même pour les plans dits "**spéciaux**" qui consistent en un simple versement par le souscripteur de l'équivalent des intérêts, sans aucun droit de remboursement.

12. L'échelle de versements doit être équitable pour tous les enfants inscrits. Dans la fixation de l'échelle, on doit tenir compte de l'âge des enfants et du nombre de versements prévus de sorte qu'il y ait équivalence actuarielle entre les versements prévus à chaque âge et selon chaque plan. Par conséquent, les plans dits "**familiaux**" ne sont pas acceptables.

13. Tous les bénéficiaires doivent participer également aux avantages du plan. La fondation ou le fiduciaire doit prévoir dans l'acte ou le contrat de fiducie le paiement de bourses équivalentes pour chaque participant éligible.

14. Les conventions de bourses et une copie de l'acte ou du contrat de fiducie doivent être soumises en même temps que le prospectus préliminaire (ou le prospectus, selon le cas).

15. Le prospectus devra porter en page frontispice une mention claire du caractère spéculatif et aléatoire des plans de bourse, du coût réel de la participation au plan et de l'incidence fiscale sur le souscripteur.